

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-05-39x-00681 Référence de la demande : n°2024-00681-011-001

Dénomination du projet : 60 -Projet d'aménagement du parc Alata - Commune de Creil

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60100 - Creil.

Bénéficiaire : SNC FP CREIL

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet a pour but d'étendre sur 43 ha la zone commerciale d'Alata en continuité de la zone urbanisée de la commune de Creil, en direction de la forêt domaniale d'Halatte au sud, en s'implantant en bordure ouest de la piste de l'ancien aérodrome de Creil et de la base aérienne militaire BA 110. Il se situe en partie dans le PNR Oise-Pays de France et à proximité immédiate :

- des ZNIEFF de type 1 « Massif Forestier d'Halatte », « Coteaux de Vaux et de Laversine », « coteaux de Villiers-Saint-Paul et de Monchy Saint-Eloi » ;
- de la ZNIEFF de type 2 « sites d'échanges inter-forestiers d'Halatte/Chantilly » ;
- des sites Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil », « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et « Forêts picardes : Massif des trois forêts et bois du roi ».

Le site est entouré de réservoirs de biodiversité et à proximité d'un corridor.

Cette zone est occupée principalement par de l'agriculture intensive (35 ha de céréaliculture), et sur sa partie centrale (aéroclub et zone militaire abandonnés dont vestiges de bâtiments) de milieux herbacés sur des sols en partie imperméabilisés, des fourrés médio-européens et très secondairement d'arbres (haies). Elle est notamment utilisée par trois espèces d'oiseaux vulnérables (Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe et Milan royal) ainsi que par des chiroptères. La demande de dérogation porte sur 23 espèces d'oiseaux, 8 de chiroptères et 2 de reptiles.

L'aménagement de la zone commerciale s'effectuera progressivement (sans durée définie) selon trois tranches d'environ 4,6 ha (A), 14,6 ha (B) et 14,1 ha (C), le reste étant en zone naturelle de compensation dans l'axe de la piste (D : 4,5 ha).

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont justifiées par la création d'emplois et les retombées économiques sur la commune de Creil en cas de demandes futures afin de redynamiser un territoire marqué par des difficultés socio-économiques (dont un désintérêt pour l'actuelle zone commerciale), mais qui profite en fait de la simple opportunité foncière d'une baisse d'activité sur la base militaire (aéroclub abandonné, dépôts de matériaux) et d'un départ en retraite d'un agriculteur, ce qui est réglementairement questionnable en cas d'impact sur les espèces protégées, le projet ne démontrant pas la saturation des zones d'activités du secteur ni l'urgence des commercialisations, bien au contraire : il s'agit de la 6^{ème} extension du parc d'activité Alata (Alata I d'une cinquantaine d'ha a été créé en 1998 et est le seul occupé) alors que les extensions suivantes sur une superficie équivalente ne sont toujours pas occupées : Alata II et IV sont en cours d'aménagement, et Alata III et V ne sont pas encore réalisés et ne le seront qu'à moyen ou long terme (figure 6B). On peut donc s'étonner qu'il faille 43 ha supplémentaires, alors que les créations d'activités n'ont pu occuper qu'une superficie comparable en 26 ans et qu'il en reste autant sur les

zones déjà prévues.

Il convient de préciser que l'aérodrome militaire de Creil jouxtant ce projet fait l'objet de l'installation d'un important parc photovoltaïque (PHOTOSOL) de 350 000 panneaux occupant plus de la moitié de sa surface, ayant déjà un impact prévisible élevé sur la biodiversité (notamment sur la population de Pipit farlouse, la plus importante du département), sans que le projet Alata VI ait été indiqué au CNPN lors de l'examen de ce parc photovoltaïque, malgré les questions du CNPN. L'impact cumulé des deux projets n'est pas analysé, ni avec ceux des précédentes extensions d'Alata.

Analyse des alternatives

Aucune alternative au projet, démontrant que son impact sur la biodiversité est moindre que sur d'autres sites, n'a été effectué (seuls sont présentés les avantages-inconvénients économiques d'autres zones d'activités existantes non saturées), ce qui représente une faiblesse juridique. Les achats des parcelles ont déjà été effectués par la société créée pour l'opération (SNC FP CREIL), ou en promesse de vente pour les parcelles appartenant à l'agriculteur partant prochainement en retraite (dont le siège d'exploitation se situe hors de cette zone).

Inventaires

Les inventaires de terrain ont été réalisés entre le 3/08/2020 et le 31/08/2021 (selon la DDT) mais le dossier de dérogation ne mentionne pas les dates précises ni la méthodologie, se contentant d'une synthèse sommaire. D'autre part, la zone d'inventaire est strictement limitée à l'emprise du projet d'aménagement, même si quelques observations ont pu être faites à proximité mais dont on ne retrouve pas trace dans le dossier, or un focus plus large permettant de mieux comprendre les enjeux de biodiversité est indispensable.

Hormis pour la flore, où le nombre de pieds de quelques espèces est mentionné et localisé, aucun effectif de faune n'est mentionné, ni la localisation des observations sauf pour les espèces patrimoniales : Linotte mélodieuse (4 sites dans la zone non agricole), le Pipit farlouse, le Rouge queue à front blanc, le Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois et le Traquet pâtre (1 site chacun, tous dans la zone non agricole excepté ce dernier), et l'Alouette des champs (10 sites, dont 9 en zone agricole). Les Milans noir et royal ont aussi été vus dans la zone centrale non agricole, ainsi que tous les chiroptères dans la haie centrale. On comprend néanmoins que la zone centrale hors cultures agricoles intensives, correspondant à l'aéro-club et aux friches, est la plus intéressante pour les oiseaux, le Lézard des murailles et les chiroptères.

Les inventaires remontent à 3 ou 4 ans (limite acceptable) mais le dossier ne précise pas depuis combien de temps la zone centrale a été abandonnée par les activités humaines ni naturellement si les 3 années de tranquillité survenues depuis ces inventaires ont pu augmenter l'intérêt patrimonial. Le dossier ne précise pas non plus le calendrier prévisionnel des travaux sur les différentes zones du projet A-B-C et si une réactualisation des inventaires est prévue au fur et à mesure de l'installation des entreprises (la date limite des inventaires étant dépassée d'ici même le début des premiers travaux, a fortiori pour les dernières parcelles qui pourraient n'être aménagées que dans un nombre élevé d'années).

• Flore :

Le site présente une richesse floristique moyenne. Les inventaires ont permis d'identifier sur la zone d'étude 130 taxons dont 86% sont communs ou très communs, avec seulement 3 espèces peu communes d'intérêt patrimonial en Hauts-de-France (Arabette hérissée, Passerage champêtre, Chardon aux ânes). Aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site.

• Avifaune :

Au total, 42 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la zone d'étude en période inter-nuptiale (migration et hivernage), parmi lesquelles 28 sont protégées au niveau national, dont le Milan royal et le Milan noir, rares dans cette région. En période de reproduction 32 espèces ont été recensées dont 19 protégées au niveau national. 7 espèces présentes à cette saison sont patrimoniales : Linotte

mélodieuse, Verdier d'Europe, Pipit farlouse, Tarier pâtre, Rouge-queue à front blanc, Alouette des champs, Tourterelle des bois.

- Reptiles :

Présence du Lézard des murailles et potentiellement de l'Orvet fragile.

- Mammifère (hors chiroptère) :

Présence potentielle du Hérisson d'Europe.

- Chiroptères :

Huit espèces de chauves-souris ont été contactées sur la zone d'étude lors des prospections : Sérotine commune, Murin de Bechstein, Noctules de Lesler et commune, Pipistrelles de Kuhl, de Nathusius et commune, Oreillard roux, et trois autres potentielles.

Peu de cavités naturelles arboricoles ont été repérées sur le site d'étude, mais un blockhaus présent sur le site au sein des cultures peut représenter un habitat de gîte en période d'hibernation notamment pour la Sérotine commune, le Murin de Bechstein et l'Oreillard roux.

Détermination des enjeux et impacts bruts du projet

La totalité des habitats favorables à l'avifaune des milieux boisés à arborés sera impactée (0,9ha), ainsi qu'une grande majorité des habitats des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts avec 6 ha de friches et 25 ha de cultures impactées, soit un enjeu caractérisé comme fort. Concernant l'avifaune nicheuse des milieux anthropiques, la totalité des habitats sera détruite (2,9ha), avec un enjeu fort.

Un impact significatif aura également lieu sur les espèces d'oiseaux de passage sur le site (alimentation), avec un enjeu fort à moyen.

La totalité des fourrés, des friches, de la haie, de la zone centrale remaniée, des surfaces imperméabilisées, nécessaires à l'habitat des reptiles sera détruite, soit un enjeu fort.

L'ensemble des habitats favorables aux espèces de chiroptères au sein de la zone du projet (gîtes et/ou territoires de chasse) sera détruit, avec un enjeu fort.

Mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement :

Concernant l'impact sur les espèces protégées, le dossier ne prévoit qu'une seule mesure d'évitement, la E1 nommée « Redéfinition des emprises du projet », consistant à créer une zone de compensation sur 4,5 ha de monoculture intensive dans la partie sud du projet (devant la piste de l'aérodrome). Cette mesure ne peut pas être considérée comme de l'évitement puisque cette zone n'évite aucun des principaux enjeux environnementaux. Il est regrettable que le projet (non encore étudié) d'aménagement de la future zone commerciale ne conserve pas la principale haie voire la zone de fourrés de la zone centrale, en organisant mieux les lots de construction et la voirie.

Mesures de réduction :

Elles sont habituelles et ne paraissent pas limiter vraiment les impacts finaux du projet. La R3 propose la condamnation du blockhaus, qui sera remplacé par un gîte de substitution pour les chiroptères (R11) mais sans précision suffisante de garantie d'efficacité (caution par un spécialiste) et qui devrait être une mesure de compensation. La mise en place d'habitats de substitution pour les reptiles (R10) souffre aussi d'incomplétude sur le nombre de dispositifs (gabions, hibernaculums) et leur localisation (qui devraient à la fois se situer dans la zone du projet en tant que mesure de réduction et dans la zone de compensation en tant que mesure de compensation).

La limitation de l'éclairage (R8) dans la future zone commerciale reste peu précise et sans effet présenté sur les chiroptères, notamment un engagement pour interdire l'éclairage des futures haies. Une mesure de réduction pour limiter la création de zones pièges pour la faune pendant la phase travaux devra être ajoutée, ainsi que la mise en place de clôtures non enterrées laissant passer la petite faune (avec description du type de maille).

Impacts résiduels du projet

Les impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction sont considérés dans le dossier comme faibles à négligeables pour la flore, mais restent fort pour la destruction des habitats de l'avifaune nicheuse (mais curieusement moyens pour la perturbation), et moyens pour les reptiles et chiroptères, ce qui paraît sous-estimé en raison des remarques faites plus haut sur les mesures d'évitement et de réduction.

Mesures compensatoires et d'accompagnement

Le dossier ne présente pas la méthode de dimensionnement utilisée permettant d'évaluer l'atteinte de l'équivalence écologique.

4 mesures de compensation sont proposées (mais seules les deux premières en sont réellement) :

C1 - Création de prairies de fauche extensive sur 10,25 ha sur deux sites de compensation distincts, dont l'un sur la zone de projet déjà comptabilisé en évitement de 4,5 ha (cf. supra) et le second de 5,8 ha situé à quelques centaines de mètres vers l'est (figure p. 177), pour lequel on ne dispose d'aucune description de l'état actuel (culture ? prairie ?) ni de la biodiversité présente, ce qui ne permet pas de mesurer les gains de biodiversité et l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité du projet. En outre, leur aménagement et leur gestion pour chacun des groupes d'espèces impactés (oiseaux nicheurs en milieux arbustifs ou prairiaux, reptiles, chiroptères...) ne sont pas décrits, ce qui est indispensable (cf. aussi remarque sur les haies en C2).

C2 - Création d'une haie multi-strates sur 2,2 km servant de corridor pour relier les deux forêts (situées au nord et au sud) : cette haie, dont la fonctionnalité ne pourra être atteinte qu'après plusieurs dizaines d'années, présente le gros inconvénient d'être placée le long d'une route départementale longeant le parc d'activité ou le long de voiries internes, donc à trafic routier élevé (risque élevé de mortalité par collision, et de dérangement humain), ce qui sera loin de compenser l'obstacle représenté par la création d'entreprises et la création du parc photovoltaïque PHOTOSOL qui le jouxte et qui occupera la moitié de l'aérodrome militaire, barrant totalement l'axe NW-SE (même si une autre haie à créer le long du dit parc est prévue). Il serait opportun de prévoir aussi un linéaire de haie sur la zone de compensation ex-situ entre la zone de culture et la zone de fauche.

C3 - Installation de nichoirs pour l'avifaune des milieux anthropisés.

Il s'agit ici d'une mesure d'accompagnement qui ne concerne que quelques espèces cavernicoles. Le dossier indique seulement 3-4 nichoirs de béton-bois par « bâtiment visé » sans indiquer le nombre de bâtiments, mais 26 nichoirs figurent sur la figure page 187.

C4 - Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Cette mesure qui n'est pas de la compensation est à reclasser en mesure d'accompagnement.

Les deux parcelles de compensation sont ou seront propriété de la société d'aménagement SNC FP CREIL présentée comme une garantie du maintien de ces parcelles pendant 30 ans. D'une part cet engagement est insuffisant puisque la durée de compensation doit être définitive comme le sera l'aménagement en zone d'activité, d'autre part cette société peut être dissoute à tout moment, et une simple modification du PLUi est insuffisante comme garantie de pérennité puisque révisable lui aussi à tout moment. Il conviendra de créer une ORE de 99 ans sur ces deux parcelles, au bénéfice par ex du CEN.

Mesures de suivis post implantation

Le suivi écologique des mesures de compensations pendant 30 ans pour chaque groupe d'espèces impacté par le projet n'est pas décrit, en particulier pour ce qui concerne la gestion des parcelles de compensation et celle des dispositifs de substitution des chiroptères et reptiles ainsi que les nichoirs à oiseaux (plan de gestion nécessaire).

CONCLUSION

En raison des très nombreuses lacunes du dossier exposées précédemment, notamment :

- les arguments peu convaincants justifiant la RIIPM nécessitant la construction d'une sixième zone d'activité Atala alors que seule la première est saturée et que des précédentes ne sont qu'en cours d'aménagement ou non mises en chantier ;
- l'absence d'étude alternatives avec d'autres sites de moindre impact sur la biodiversité ;
- l'absence de précision sur les inventaires (dont la méthodologie), notamment leur situation par rapport à la biodiversité environnant le projet ;
- l'absence d'analyse des impacts cumulés notamment avec la création d'un parc photovoltaïque de 350 000 panneaux (PHOTOSOL) jouxtant immédiatement le projet ;
- le manque de précision et l'incomplétude des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (cette dernière sans méthode précisée de dimensionnement) ne permettant pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte de biodiversité, ni de pallier suffisamment la rupture du corridor biologique entre les deux massifs forestiers impactés par les deux projets Alata VI et PHOTOSOL ;
- les garanties insuffisantes concernant la pérennité des sites de compensation, qui devraient faire l'objet d'une ORE par exemple avec le CEN ;
- le manque de précision sur le suivi des espèces protégées sur la période post implantation de 30 ans.

Le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation et demande d'être reconsulté en cas de dépôt d'un dossier modifié.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 8 juillet 2024

Signature

Le président